

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 27 (1901)
Heft: 4

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VILLE DE GENÈVE

Concours pour la construction d'un Musée central

RÈGLEMENT DU CONCOURS DÉFINITIF

Conformément au préambule du règlement du concours général d'esquisses, le jury a discuté et adopté le présent règlement du concours au second degré, soit concours définitif, ouvert par le Conseil Administratif de la Ville de Genève en vue de la construction d'un Musée central.

ARTICLE PREMIER. — Les cinq concurrents choisis pour prendre part au concours définitif : MM. DE MORSIER FRÈRES & WEIBEL, à Genève, Marc CAMOLETTI, à Genève, SAULNIER & BORDIGONI, à Genève, Edmond FATIO, à Genève, et REGAMEY & MEYER, à Lausanne, auront la libre disposition de leurs esquisses, lesquelles appartiennent à la Ville, conformément à l'art. 8 du règlement-programme du concours général d'esquisses, et devront être remises au Conseil Administratif en même temps que les projets du second degré. Tout en conservant les grandes lignes de leurs projets, les concurrents devront prendre en considération les modifications proposées par le jury.

ART. 2. — Il sera remis aux concurrents :

a) Un exemplaire du présent règlement.
b) Des enveloppes et des étiquettes, avec suscriptions imprimées, pour les plis cachetés devant accompagner les projets ou les envois par la poste.

De plus, s'ils le désirent, ils pourront obtenir des exemplaires des divers documents remis pour le concours général d'esquisses.

ART. 3. — Les concurrents présenteront :

a) Un plan de chaque étage à l'échelle de 0^m,01 par mètre.
b) Des élévations des façades à la même échelle.
c) Deux coupes en sens opposé, à la même échelle.
d) Le détail d'une ou deux travées à l'échelle de 0^m,05 par mètre.
e) Un mémoire explicatif indiquant le système de construction proposé, le choix des matériaux, les surfaces utilisables pour les collections et le devis de construction au mètre cube, toitures comprises, basé sur le prix des matériaux qu'ils se proposent d'adopter.

La destination et la surface en mètres carrés des locaux devront être indiquées sur les plans, sans légende marginale ou renvoi avec numéro. Les dispositions prises pour le chauffage central et la ventilation seront figurées sur les plans.

Les variantes devront porter la même devise que le projet principal. Toute variante devra être étudiée en plans, coupes et élévations pour être prise en considération.

Il est recommandé aux concurrents de ne pas utiliser de trop grands châssis.

ART. 4. — Les pièces de chaque projet porteront une devise ou un signe reproduit sur un pli cacheté contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

ART. 5. — Les projets seront déposés à l'Hôtel Municipal, à Genève, avant le 16 mai 1901, à midi, le concours étant ouvert dès le 15 février.

Pour les projets expédiés par la poste, la date et l'heure de la consignment feront foi.

ART. 6. — Le jury se compose des membres du jury du concours général d'esquisses, auxquels un délégué de la section de Genève de la Société des peintres et sculpteurs suisses a été adjoint.

Sauf cas de force majeure, le jury ne délibérera qu'au complet. Le Conseil Administratif désignera des suppléants pour ceux de Messieurs les membres du jury qui seraient empêchés de prendre part à ses travaux, d'accord avec ceux-ci et avec leurs collègues.

ART. 7. — Le jury disposera d'une somme de 10,000 francs, qui sera répartie intégralement entre les cinq concurrents, la dernière prime ne pouvant être inférieure à 1500 francs.

ART. 8. — Tous les projets envoyés au concours du second degré deviennent la propriété de la Ville de Genève.

ART. 9. — Le jury présentera au Conseil Administratif un rapport écrit, signé par tous ses membres. Ce document sera mis à la disposition des intéressés et publié dans le *Bulletin technique de la Suisse romande* et la *Schweizerische Bauzeitung*.

ART. 10. — Après le jugement, les projets seront exposés publiquement pendant huit jours, ainsi que toutes les esquisses du premier degré, admises ou non au second degré, qui auront été laissées dans ce but à l'Hôtel Municipal.

Genève, le 5 février 1901.

Les membres du Jury :

MM. Ch. PIGUET-FAGES, président.	MM. Camille FAVRE.
Léo CHATELAIN, vice-président.	J.-E. GOSS.
J. MAYOR, secrétaire.	Ch. MELLEY.
F. BLUNTSCHLI.	Louis DUNKI.

Zurich, le 12 février 1901.

Aux membres de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes.

Dans l'assemblée des délégués chargés de la publication de l'ouvrage : *Das Bauernhaus in Deutschland, Oesterreich und der Schweiz*, il a, entre autres, été décidé d'ouvrir un concours entre les

membres des trois sociétés dans le but d'obtenir pour cet ouvrage une couverture artistique.

Tout en renvoyant au programme ci-dessous, nous invitons les membres artistes de notre société à prendre activement part à ce concours.

On peut se procurer les programmes auprès du soussigné, président de la société.

Avec considération distinguée et cordiales salutations.

Au nom du Comité central de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes :

Le président : A. GEISER. Le secrétaire : W. RITTER.

MISE AU CONCOURS

Il est ouvert entre les membres de l'Union des Sociétés allemandes d'Ingénieurs et d'Architectes (*Verband deutscher Architekten- und Ingenieurvereine*), de la Société autrichienne des Ingénieurs et Architectes (*Oesterreichischer Ingenieur- und Architektenverein*), de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes, un concours pour l'obtention d'une couverture artistique pour l'ouvrage : *Das Bauernhaus in Deutschland, Oesterreich-Ungarn und der Schweiz*, dont le programme est le suivant :

La couverture sera imprimée au moyen des procédés photographiques. Les projets présentés doivent donc être exécutés à la plume ou à l'encre de Chine.

Le format de la feuille doit être de 60 cm. de hauteur sur 42,5 cm. de largeur, et celui du dessin de 42,5 cm. de hauteur sur 28,75 cm. de largeur, et il y aura à tenir compte du fait que, pour l'impression, ces dimensions seront réduites aux $\frac{4}{5}$.

La décoration de la couverture doit être la même pour les trois pays participants, et l'indépendance de chacune des trois parties de l'ouvrage doit être reconnaissable :

a) au titre : *Das Bauernhaus im Deutschen Reiche und in seinen Grenzgebieten;*

» » *in Oesterreich-Ungarn;*

» » *in der Schweiz;*

b) à l'indication de l'éditeur : Herausgegeben vom Verbands deutscher Architekten- u. Ingenieur-Vereine; Herausgegeben vom Oesterreichischen Ingenieur- u. Architekten-Verein; Herausgegeben vom Schweizerischen Ingenieur- u. Architekten-Verein;

c) aux armoiries des pays;

d) à l'indication de l'année de la publication, ainsi qu'au nom et à l'adresse de l'éditeur.

Il y a donc à tenir compte d'une façon convenable, dans les projets, de l'impression sur la couverture des indications mentionnées sous les lettres a, b, c, d.

Les armoiries de l'Autriche et celles de la Hongrie devront être séparées sur la couverture (elles ne devront pas y figurer sous la forme de deux armoiries unies), la partie du projet dans laquelle seront dessinées les indications à imprimer sur le dessin mentionnées sous la lettre c devra donc comprendre une variante avec deux armoiries.

Le jury est formé par les membres de la commission soussignée.

Il est fixé pour les meilleurs projets :

Un 1^{er} prix de 600 marks;

Un 2^{me} prix de 400 marks;

Un 3^{me} prix de 200 marks.

Ces prix seront en tout cas distribués.

La commission se réserve le droit de décider si le projet ayant obtenu le premier prix doit être exécuté.

Les projets, pourvus d'un motto, doivent être envoyés dans un portefeuille (non roulés), avant le 1^{er} septembre 1901, au secrétaire de la « Verein für Baukunde », Herrn Bauinspektor Mederle, à Stuttgart, Karlstrasse 3.

Une enveloppe munie du même motto que le projet devra être envoyée séparément et contenir :

a) l'adresse à laquelle le projet pourra être renvoyé;

b) une seconde enveloppe fermée contenant le nom de l'auteur. Cette enveloppe ne sera ouverte que si l'auteur a obtenu un prix.

Le résultat du concours sera publié dans des journaux spéciaux allemands, autrichiens et suisses.

Les projets seront exposés publiquement à Stuttgart après le prononcé du jury.

Les projets primés restent à la libre disposition de la commission. Les autres projets seront renvoyés sans frais à leurs auteurs.

Berlin }
Vienne } février 1901.
Zurich }

La Commission pour la publication de l'ouvrage
« *Das Bauernhaus in Deutschland, Oesterreich-Ungarn und der Schweiz* » :

BACH	BEGER	GEISER	HINCHELDEYN	HOFSELD	KOFSMANN
Vienne	Stuttgart	Zurich	Berlin	Berlin	Carlsruhe
	LUTSCH	Aug. THIERSCH	VON WIELEMAN		
	Breslau	Munich	Vienne		